

Textes juridiques et réglementaires fixant le cadre de la formation doctorale en France

- Articles [L412-1](#) et [L412-2](#) du Code de la recherche
- Article [L612-7](#) du Code de l'éducation
- Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale ([NOR: MENS0602083A](#))
- Arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses ([NOR: MENR9802320A](#))
- Arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse ([NOR: MENS0402905A](#))
- Arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat ([NOR: MENS0602085A](#))

PREAMBULE

Il est rappelé, selon l'Article 1 de l'Arrêté du 7 août 2006 susvisé, que « la formation doctorale est organisée au sein des Écoles Doctorales. Elle consiste en une formation par la recherche, à la recherche et à l'innovation, qui peut être accomplie en formation initiale ou continue. Elle constitue une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur ».

L'objet de cette charte est la formalisation dans un même document d'un ensemble d'engagements à l'usage des différents partenaires concernés par la préparation d'un doctorat, le tout dans le cadre légal actuel régi plus précisément par l'Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale et l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses.

Cette charte s'applique à tous les doctorants inscrits à l'Université Paris-Sud, ainsi qu'aux enseignants-chercheurs et chercheurs des unités d'accueil des Écoles Doctorales de l'Université Paris-Sud.

Cette charte définit les rôles et les responsabilités de chacun tout au long du doctorat. Elle concerne non seulement le doctorant et le directeur de thèse (ou les deux directeurs de thèse en cas de codirection) mais aussi le directeur de l'unité d'accueil (ou les deux directeurs d'unité en cas de codirection) et le directeur de l'École Doctorale. Cette charte doit être signée par tous les partenaires.

Cette charte précise la nature des informations auxquelles chacune des parties a droit au début du doctorat. Elle insiste sur la nécessité pour les différents partenaires de s'informer clairement sur leurs objectifs respectifs et rappelle les droits et devoirs de chacun pendant toute la durée du doctorat.

La charte précise :

- les rôles des différents partenaires,
- la définition du projet doctoral et les conditions requises pour sa faisabilité,
- les modalités de déroulement du doctorat,
- les modalités de soutenance de thèse.

I. ROLE DES PARTENAIRES

Les partenaires concernés par la charte du doctorat sont le doctorant, le directeur de thèse, le directeur de l'unité d'accueil et le directeur de l'École Doctorale.

Le doctorant

Le doctorant fait partie intégrante de l'unité d'accueil. C'est un professionnel de la recherche en formation. Cette situation lui confère un certain nombre de droits mais lui impose aussi un certain nombre de devoirs et de responsabilités.

Les droits du doctorant sont les suivants :

- Le doctorant dispose, notamment, des mêmes droits d'expression à l'intérieur de son collège, de vote et de représentation pour les assemblées générales et conseils de l'unité, que les autres membres de l'unité. Il dispose également du droit d'association de doctorants.
- Le doctorant a accès aux locaux et services communs de l'Université Paris-Sud.
- Le doctorant doit avoir accès aux informations concernant les débouchés académiques et extra-académiques après son doctorat. Pour cela, il doit pouvoir connaître l'activité professionnelle des anciens doctorants de son laboratoire. Cela peut se faire au travers de la diffusion des statistiques sur le devenir des docteurs données par l'École Doctorale (sur son site Internet par exemple), par un annuaire des anciens, etc.

Les responsabilités du doctorant sont les suivantes :

- Le doctorant s'engage, au même titre que les autres personnels de l'unité d'accueil, à respecter les consignes d'assiduité, de sécurité, de règlement intérieur de l'unité, de secret professionnel et de propriété intellectuelle, ainsi qu'à participer aux tâches d'intérêt général. Le doctorant s'engage à laisser à l'unité d'accueil tous les documents et résultats liés à ses travaux de recherche et à faire tout ce qui est possible pour soutenir son doctorat dans le temps prévu dans la charte.
- Le doctorant bénéficie de conditions de travail identiques aux autres membres de l'unité.
- Le doctorant s'engage à informer régulièrement son directeur de thèse de l'avancée de ses travaux, et notamment des difficultés rencontrées dans l'avancement de sa thèse. Cette transmission d'information sera déterminée selon un calendrier prévu avec le directeur de thèse. Le calendrier précisera les réunions, les remises de notes d'étape, les rapports intermédiaires, etc.
- Le doctorant s'engage à valoriser son travail de recherche, en utilisant les différents moyens mis à sa disposition (séminaire, congrès, publications, etc.). Cela a pour objectif de favoriser la communication sur le travail du doctorant et de le confronter au monde de la recherche (développement du réseau académique).
- Le doctorant ne peut diffuser les résultats de son travail sans l'accord du directeur de thèse et le directeur de thèse doit s'assurer de l'accord du doctorant pour publier des travaux liés directement au doctorat de celui-ci.
- Le doctorant s'engage à communiquer pendant 4 ans après la soutenance de son doctorat les informations sur son devenir professionnel et sur les publications issues de son doctorat au directeur de l'École Doctorale.

Le directeur de thèse

Le directeur de thèse a l'entière responsabilité de la direction scientifique du travail de thèse du doctorant.

L'arrêté du 7 août 2006 précise, dans son Article 17, que cette fonction de directeur de thèse ne peut être exercée que par « des professeurs et assimilés, par les personnels habilités à diriger des recherches ou docteurs d'état, ou par d'autres personnalités titulaires d'un doctorat et choisies en raison de leur

compétence scientifique par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'École Doctorale et après avis du conseil scientifique ». Les dérogations pour une direction de thèse en cas de non possession d'une Habilitation à Diriger les Recherches sont possibles, selon les modalités prévues par le Conseil Scientifique de l'Université Paris-Sud pour une unique fois et pour un seul doctorant. Les codirections sont possibles et doivent être clairement définies au début du doctorat.

Un directeur de thèse ne peut avoir, pour une année donnée, un taux de direction supérieur à l'équivalent de 3 doctorants. En cas de codirection reconnue d'une ou de plusieurs thèses (collaboration entre deux équipes de recherche, collaboration avec le secteur industriel, cotutelle internationale), le nombre total de doctorants dirigés ne peut dépasser cinq. À ce titre, les directeurs de thèse doivent informer les candidats au doctorat du nombre de thèse qu'ils dirigent, en précisant en quelle année sont leurs doctorants. Cela pourrait se faire par exemple sur le site Internet de l'École Doctorale ou du laboratoire.

Le directeur de thèse :

- Veille à la rémunération de ses doctorants, avant même l'inscription en thèse et pendant toute la durée du doctorat. Pour cela, il informe les candidats au doctorat des ressources éventuelles pour la préparation de la thèse (allocation ministérielle de recherche, allocations régionales, industrielles, associatives, etc.) et des moyens pour les obtenir.
- Élabore le projet de recherche du doctorant en concertation avec lui et assure un suivi régulier et fréquent de son travail de recherche. Les modalités de suivi sont déterminées dès le début de la thèse avec le doctorant (calendrier détaillé). Le directeur de thèse doit consacrer une part significative de son temps au suivi de ses doctorants. Il doit également aider le doctorant à dégager le caractère novateur et actuel de ses travaux de recherche.
- Veille à ce que le doctorant ait accès à tous les matériels et données utiles au bon développement de ses travaux.
- Encourage le doctorant à suivre toute formation complémentaire utile à ses recherches ou à son devenir professionnel.
- S'engage à aider le doctorant à préparer sa poursuite de carrière pendant la durée de son Doctorat.

Le directeur de l'unité de recherche

Le directeur de l'unité veille notamment à la qualité de l'accueil, de la cohérence du sujet de thèse en rapport avec la politique scientifique de l'unité, des conditions de travail du doctorant et à sa bonne intégration dans son unité de recherche. Il s'assure du respect des droits et des devoirs du doctorant.

Dans la mesure des ressources de l'unité, il finance l'accès du doctorant aux formations complémentaires utiles au développement de sa recherche et l'accès à des manifestations scientifiques en rapport avec ses travaux de recherche.

Le directeur de l'École Doctorale

Le directeur de l'École Doctorale :

- Veille à ce que le directeur de thèse réponde aux critères précisés dans l'article 17 de l'Arrêté du 7 août 2006.
- S'assure, avant l'inscription, de la qualité et du caractère novateur du projet confié au doctorant ainsi que de sa cohérence avec la thématique de l'unité d'accueil. Il s'engage à suivre le bon déroulement général du doctorat.
- Propose l'inscription en doctorat après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche (l'inscription à la préparation du doctorat est prononcée par le président de l'Université Paris-Sud).
- Veille à la rémunération du doctorant.
- S'assure que le doctorant dispose des moyens nécessaires à son travail de recherche.
- S'assure qu'un programme de formation adapté, par discipline, est proposé aux doctorants.

- S'assure de la mise à jour régulière du site internet de son École Doctorale notamment pour :
 - le recueil et la diffusion des informations relatives au devenir des jeunes chercheurs,
 - la diffusion des informations sur la vie de l'École Doctorale (programme de formation proposé, séminaires, soutenances de thèses prévues, etc.).
- Propose les rapporteurs pour la soutenance, après avis du directeur de thèse. Les rapporteurs sont désignés par le président de l'Université Paris-Sud.
- Propose au président de l'Université Paris-Sud l'autorisation de soutenance du doctorat, après avis des rapporteurs. Le jury de soutenance est désigné par le président de l'Université Paris-Sud sur avis du directeur de l'École Doctorale et du directeur de thèse.

II. DEFINITION ET FAISABILITE DU PROJET DOCTORAL

L'arrêté du 7 août 2006 précise, dans son Article 14, que lors de la première inscription en doctorat, « le directeur de l'École Doctorale s'assure que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de la thèse, après avis du directeur de l'unité de recherche de rattachement sur la qualité du projet ».

Définition du projet doctoral

Le directeur de thèse, en concertation avec le directeur de l'unité d'accueil, définit au préalable le projet doctoral qui doit préciser clairement :

- l'état actuel des connaissances dans le domaine concerné,
- les objectifs scientifiques du projet avec les avancées scientifiques attendues,
- les étapes du projet,
- les outils et méthodes à mettre en œuvre et les coopérations extérieures éventuelles à envisager,
- les compétences qui seront acquises au cours du doctorat et les éventuels contacts industriels,
- les moyens nécessaires à la réalisation du travail de recherche, et le financement de la rémunération du doctorant.

Le projet doctoral doit être formalisé dans un document remis au directeur d'École Doctorale lors de la demande de première inscription.

Financement de la rémunération du doctorant

Le directeur de l'École Doctorale s'assure que le directeur de thèse et le directeur de l'unité de recherche ont obtenu, en amont de la première inscription, le financement de la rémunération du doctorant pendant la durée de sa thèse.

Ce financement doit être, dans la mesure du possible, assorti d'un contrat de travail.

Dans tous les cas, la rémunération du doctorant doit être au minimum au niveau du SMIC.

Activité salariée et préparation du doctorat à temps partiel

Si le doctorant est engagé dans une activité professionnelle qualifiée, un doctorat à temps partiel peut être envisagé. Dans ce cas :

- La part du temps de travail consacrée aux travaux de recherche en vue de préparer le doctorat doit être mentionnée dans le document définissant le projet doctoral.
- Le temps consacré à la préparation du doctorat doit représenter une part suffisante du temps de travail du salarié. Le Directeur de l'École Doctorale est chargé d'évaluer pour chaque doctorant à temps partiel si la quotité envisagée est suffisante pour mener à bien le projet doctoral.

- L'activité salariée doit être compatible avec la réalisation du travail de recherche dans la discipline et le doctorant doit bénéficier d'un aménagement du temps de travail accordé par l'employeur.

III. LE DEROULEMENT DU DOCTORAT

Durée prévue du doctorat

La durée recommandée de préparation du doctorat à temps plein est de 36 mois à partir de la date de première inscription.

Dans le cas des doctorants à temps partiel, cette durée recommandée doit tenir compte de la quotité de temps de travail consacré à la préparation du doctorat.

Des dérogations doivent être demandées auprès du directeur de l'École Doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur d'unité de recherche, sur demande motivée du doctorant, pour une autorisation de réinscription dans les cas suivants :

- En quatrième année de doctorat, si la soutenance n'a pas lieu avant le 31 décembre de l'année en cours.
- A partir de la cinquième année de doctorat dans tous les cas.

En cas de prolongation du doctorat au-delà des 36 mois, l'obligation de financement continue à s'appliquer.

L'inscription des doctorants doit être obligatoirement renouvelée au début de chaque année universitaire et ne doit en aucun cas être prise uniquement lors de la première et de la dernière année.

Le doctorant doit être informé, dès le début de son doctorat, de la durée des thèses dans l'École Doctorale (moyenne et distribution).

Suivi du doctorat

Le travail du doctorant doit faire l'objet d'un suivi périodique par son directeur de thèse; il est recommandé que la fréquence approximative de ces rendez-vous soit convenue au commencement du doctorat.

Le dispositif de suivi de doctorat doit comporter au moins un rapport annuel d'avancement obligatoire rédigé par le doctorant et cosigné par le directeur de thèse, le directeur de l'unité ou son représentant.

Il est également souhaitable que le directeur de thèse et le directeur de l'École Doctorale s'assurent que le doctorant présente et valorise ses travaux en dehors de son laboratoire, par le biais de (pré)publications, d'exposés à des colloques ou à des groupes de travail.

Formations

Les doctorants doivent participer à des formations, séminaires et stages proposés dans le programme de formation de l'École Doctorale.

Chaque École Doctorale doit communiquer à l'ensemble des doctorants le contenu de son programme de formation.

Le directeur de thèse, le directeur de l'unité d'accueil et le directeur de l'École Doctorale aident le doctorant à suivre toute formation bénéfique à son travail de recherche et susceptible de faciliter sa poursuite de carrière après le doctorat. Ces formations peuvent être en lien direct avec le doctorat (cours,

séminaires, groupes de travail, écoles thématiques, etc.) ou transversales (celles-ci peuvent notamment être organisées par d'autres École Doctorale que l'École Doctorale de rattachement du doctorant).

Il est recommandé aux Écoles Doctorales de s'assurer que chacun de ses doctorants suit bien un programme de formation en plus de son travail de chercheur (ce dernier comprenant par exemple la diffusion de ses résultats lors de conférences ou séminaires). Il incombe également à l'École Doctorale d'informer chaque doctorant des activités qu'elle accepte de prendre en compte comme formations.

Il est indispensable que chaque doctorant soit formé à la présentation et à la discussion de ses résultats à l'occasion notamment de réunions de travail périodiquement organisées au sein des équipes, de rapports écrits demandés par le directeur de thèse, de la présentation de communications orales ou affichées et de la rédaction de projets de publications.

Médiations

En cas de conflit entre le doctorant et le directeur de thèse et/ou le directeur de l'unité d'accueil, le directeur de l'École Doctorale écoute les parties et propose une solution appropriée.

En cas d'échec de cette médiation ou de conflit impliquant le directeur de l'École Doctorale, il est fait recours au président de l'Université Paris-Sud, qui prend tous les avis et désigne éventuellement une instance de médiation extérieure afin de résoudre le conflit.

IV. SOUTENANCE DE LA THESE

L'admission au diplôme de doctorat est prononcé à l'issue d'une soutenance de thèse.

Une procédure de soutenance à l'université Paris-Sud¹ a été établie, qui précise les différentes étapes, les services auprès desquels les démarches administratives doivent être effectuées, ainsi que les délais à respecter.

Autorisation de soutenance (modalités, critères)

L'autorisation de présenter une thèse en soutenance est accordée par le président de l'université Paris-Sud, sur avis du directeur de l'École Doctorale et sur proposition du directeur de thèse.

Chaque École Doctorale est tenue de rendre publics les critères spécifiques à l'École Doctorale qu'un doctorant doit remplir pour pouvoir être autorisé à soutenir.

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs habilités à diriger des recherches et proposés par le directeur de l'École Doctorale après avis du directeur de thèse. Les rapporteurs émettent un avis sous la forme de rapports écrits, qui doivent être communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance.

Si après une demande motivée du doctorant, le directeur de thèse refuse de proposer la soutenance, ou si l'École Doctorale émet un avis défavorable, ces refus doivent être formalisés et motivés.

¹ Cette procédure est affichée sur le site de l'Université Paris-Sud :

https://www.u-psud.fr/fr/la_recherche/ecoles_doctorales/soutenance_de_these.html

Jury de soutenance

Le jury est désigné par le président de l'université Paris-Sud, après avis du directeur d'École Doctorale et du directeur de thèse. Le jury comprend entre 3 et 8 membres, et doit respecter les contraintes suivantes :

- la moitié au moins des membres doivent être des personnalités scientifiques extérieures à l'École Doctorale et à l'université Paris-Sud ;
- la moitié au moins des membres doivent être des Professeurs, ou Directeurs de Recherche, ou assimilés.

Il est recommandé qu'au moins un membre du jury soit un enseignant-chercheur de l'Université Paris-Sud, ou assimilé.

Lieu de la soutenance

Il est recommandé que la soutenance ait lieu dans les locaux de l'Université Paris-Sud.

Dépôt électronique de la thèse

Avant la soutenance, le doctorant doit déposer la version électronique de son manuscrit de thèse auprès du Service Commun de la Documentation. Cette version doit être strictement conforme à la version papier communiquée aux membres du jury avant la soutenance. Non définitive, elle pourra être modifiée à l'occasion d'un second dépôt, qui devra être autorisé par le jury.

Lors du dépôt électronique de la thèse, le doctorant devra préciser s'il souhaite ou non que sa thèse soit diffusée sur Internet par l'Université Paris-Sud.

Le choix de la diffusion de la thèse sur Internet devra être fait en tenant compte des contraintes éventuelles liées au travail de recherche du doctorant (confidentialité, propriété industrielle), ou au contenu du manuscrit (utilisation de contenus sans droits de diffusion, insertion d'articles publiés ou soumis).

Ce choix est réversible à tout moment, que ce soit pour retirer la thèse alors qu'elle était initialement diffusée, ou pour demander sa diffusion sur Internet alors qu'elle était initialement confidentielle ou en diffusion restreinte.

Délivrance du diplôme

Pour décider de l'admission au diplôme de doctorat, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités de présentation.

Le jury rédige un rapport de soutenance, signé par tous les membres du jury. Ce rapport doit être communiqué au doctorant.

Depuis le 1^{er} septembre 2013, l'Université Paris-Sud ne délivre plus de diplôme de doctorat comportant une mention (décision du Conseil d'Administration du 17 décembre 2012). Cette disposition doit être mentionnée sur tous les rapports de soutenance.

Dans le cas où un deuxième dépôt de la thèse est prévu, le diplôme de doctorat de Paris-Sud ne pourra être délivré qu'après que ce deuxième dépôt ait été effectué auprès du Service Commun de la Documentation.

Signatures

<u>Le Doctorant</u> Nom et prénom : Date : JJ/MM/AAAA	
<u>Le Directeur de thèse</u> Nom et prénom : Date : JJ/MM/AAAA	
<u>Le Directeur de thèse</u> (en cas de codirection) Nom et prénom : Date : JJ/MM/AAAA	
<u>Le Directeur de l'unité de recherche</u> Unité de recherche : Nom et prénom : Date : JJ/MM/AAAA	
<u>Le Directeur de l'unité de recherche</u> (en cas de codirection) Unité de recherche : Nom et prénom : Date : JJ/MM/AAAA	
<u>Le Directeur de l'École Doctorale</u> École Doctorale : Nom et prénom : Date : JJ/MM/AAAA	